

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

13 JUIL. 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. : .

Maître **Antoine REGLEY**
229 rue de Solférino
59000 Lille

Maître,

Par courriers en date des 9 mai et 8 juin 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Brandon W.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 17 février 2016 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ai donc demandé au sous-préfet de Lens de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Four le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le ~~secrétaire~~ ~~des droits à conduire~~

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.